

## Oléoduc Énergie Est Ltée

---

### Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

### Projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada – section québécoise

### Titre de l'engagement : Règlement municipal basé sur la Loi sur les compétences municipales

Date de dépôt : 14 mars 2016

---

#### Engagement:

Oléoduc Énergie Est Ltée (« **Énergie Est** ») s'est engagée à répondre à la question suivante posée par Me Langelier au cours de l'audience publique du BAPE du 10 mars 2016 : Énergie Est fournira-t-elle à certaines municipalités, conformément à un règlement municipal préparé par Me Langelier en collaboration avec d'autres avocats adopté par ces dernières, une « sûreté légale » d'au moins 10 millions de dollars à titre de condition préalable à l'obtention d'un permis pour la construction et l'exploitation de l'Oléoduc Énergie Est (le « **Projet** ») sur le territoire de ces municipalités? Me Langelier prétend que l'alinéa 114(1)(b) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (« **Loi sur l'ONÉ** ») autorise une municipalité à exiger d'une compagnie fédérale pipelinière qu'elle fournisse une telle sûreté légale à cette municipalité afin de couvrir les activités de cette compagnie sur le territoire de la municipalité concernée. Me Langelier a mentionné que cette sûreté vise à assurer aux citoyens de la municipalité qu'ils n'auront à assumer aucun coût en cas d'un accident causé par l'exploitation du pipeline, comme dans le cas de Lac Mégantic.

#### Réponse:

#### Dispositions pertinentes du règlement municipal en question

Nous avons pris connaissance du règlement mentionné par Me Langelier dans son intervention. Il apparaît qu'environ 10 des 65 municipalités qui sont traversées par le parcours projeté du Projet ont adopté sa proposition de *Règlement concernant l'installation et l'exploitation d'un pipeline terrestre dans le territoire d'une municipalité* (le « **Règlement** »). Le libellé de ce Règlement, rédigé en avril 2014, est disponible en ligne. Le lien vous est fourni afin de faciliter sa consultation : [http://www.collectif-scientifique-gaz-de-schiste.com/fr/accueil/images/pdf/projet\\_de\\_reglement.pdf](http://www.collectif-scientifique-gaz-de-schiste.com/fr/accueil/images/pdf/projet_de_reglement.pdf).

Relativement à la question posée par Me Langelier, les dispositions pertinentes du Règlement sont les suivantes :

*2. Une société ou compagnie qui souhaite installer sur le domaine municipal un pipeline doit obtenir un permis municipal à cette fin.*

*3. La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur municipal et doit être accompagnée des documents et effets suivants : [...]*

*B. Une sûreté d'une valeur minimale de 10 millions de dollars pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public.*

#### L'alinéa 114(1)(b) de la Loi sur l'ONÉ

Me Langelier prétend que l'alinéa 114(1)(b) de la Loi sur l'ONÉ permet à une municipalité d'exiger une sûreté légale d'une compagnie fédérale pipelinière à titre de condition préalable à l'émission par la municipalité, d'un permis pour la construction et l'exploitation d'un pipeline. L'alinéa 114(1)(b) de la Loi sur l'ONÉ prévoit ce qui suit :

---

« *Biens assujettis aux exécutions*

114 (1) *La présente loi n'a pas pour effet de restreindre ou d'interdire les opérations suivantes :*

(...)

*(b) la création d'une hypothèque, d'un privilège, d'une charge ou d'une autre sûreté sur les biens de la compagnie ou l'assujettissement de ceux-ci à une priorité ou à un droit de rétention selon le Code civil du Québec ou les autres lois de la province de Québec; »*

Cette disposition (qui est dans la Loi sur l'ONÉ depuis 1959) prévoit qu'un créancier peut recouvrer ses créances contre les biens d'une compagnie pipelinière sous la juridiction fédérale. Par exemple, un entrepreneur impayé, qui aurait inscrit un avis d'hypothèque légale contre les biens de la compagnie, pourrait recouvrer sa créance en exerçant ses recours hypothécaires contre ces biens. Cet alinéa s'étendant aux priorités, il permettrait également à une municipalité de recouvrer le montant de taxes impayées en exerçant les recours prévus au CCQ contre les biens de la compagnie pipelinière puisque ces créances sont considérées comme prioritaires en vertu du *Code civil du Québec* (« **CCQ** »). Cette disposition a été spécifiquement incluse dans la Loi sur l'ONÉ afin de confirmer que les actifs d'une compagnie pipelinière sous juridiction fédérale construisant un pipeline interprovincial sont soumis au droit à l'exécution et au droit de la saisie prévus dans les lois provinciales.

Cependant, l'alinéa 114(1)(b) de la Loi sur l'ONÉ n'accorde aucune autorité et ne peut être cité comme la source d'autorité permettant à une municipalité d'exercer un pouvoir réglementaire ou d'exiger une sûreté d'une compagnie pipelinière à titre de condition afin d'obtenir un permis pour procéder à la construction et à l'exploitation d'un pipeline cette la municipalité.

### **Loi sur les compétences municipales**

Pour ce qui est du pouvoir d'une municipale locale d'exiger une sûreté, l'alinéa 6(5) de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit ce qui suit :

*6. Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la présente loi, toute municipalité locale peut notamment prévoir: [...]*

*5° l'obligation de fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité ou effectue des travaux sur le domaine public;*

Une municipalité n'a pas la compétence pour interdire ou approuver la construction ou l'exploitation d'un pipeline interprovincial (avec ou sans condition). Cela étant dit, l'alinéa 6(5) de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité, à titre de propriétaire foncier des immeubles qui font partie du domaine public, peut demander qu'une sûreté lui soit fournie par le promoteur d'un projet dans le cadre d'un ouvrage ou d'une activité exercée sur le domaine public pour assurer la remise en état des lieux.

### **Loi sur l'ONÉ et la Loi sur la sûreté des pipelines**

En vertu de la Loi sur l'ONÉ, une compagnie pipelinière est légalement tenue d'éviter de causer des dommages et doit indemniser tout propriétaire qui subit des dommages causés par l'exploitation de la compagnie. Il faut noter que le terme « propriétaire » est défini largement en vertu de la Loi sur l'ONÉ, comme étant « *toute personne qui a droit à une indemnité* », ce qui inclurait les municipalités si une municipalité subit un dommage qui résulte de l'exploitation d'une compagnie pipelinière.

De plus, la *Loi sur la sûreté des pipelines*, adoptée par le parlement fédéral en juin 2015 (et prévue pour entrer en vigueur cette année), prévoit que les compagnies pipelinière auront une responsabilité absolue (c'est-à-dire une responsabilité sans faire la preuve d'une faute ou de négligence) dans le cas d'un rejet non-intentionnel ou non-contrôlé de pétrole, de gaz ou de toute autre produit d'un pipeline, et ce, pour les

---

pertes et dommages actuels ainsi que les coûts et les dépenses jusqu'à un minimum d'un milliard de dollars (alinéas 48.12(4)(5)). La compagnie pipelinière doit avoir la capacité financière pour couvrir cette responsabilité absolue. En somme, une compagnie pipelinière est responsable de tout dommage qu'elle cause même si ce dommage excède un milliard de dollars. Ce montant s'applique au régime de responsabilité absolue.

Me Langelier a rédigé le Règlement en avril 2014, soit avant l'adoption de la *Loi sur la sûreté des pipelines*. Cette loi répond directement aux préoccupations soulevées par ce dernier durant les audiences publiques du BAPE.

En outre, Me Langelier réfère au désir des municipalités d'éviter que ne survienne une situation similaire à celle étant survenue à Lac Mégantic. Il est important de fournir certains faits relativement à Lac Mégantic, puisque le fait de comparer cet événement avec le régime applicable aux pipelines interprovinciaux induit le public en erreur. Il est bien documenté que la Montreal Maine & Atlantic, la compagnie ferroviaire impliquée dans la tragédie de Lac Mégantic en 2013, avait une police d'assurance pour un montant de 25 millions de dollars et qu'il n'y avait aucun régime de responsabilité absolue en place qui était applicable aux compagnies ferroviaires.

La Loi de l'ONÉ et la *Loi sur la sûreté des pipelines* fournissent une protection étendue pour assurer que tous les coûts soient assumés par la compagnie pipelinière dans le cas improbable d'un accident. Une municipalité ne sera pas tenue d'assumer les coûts reliés à un accident causé par l'exploitation d'une compagnie pipelinière sous juridiction fédérale. Nous sommes d'avis que la sûreté proposée par Me Langelier dans son Règlement n'est pas utile étant donné les obligations légales d'une compagnie pipelinière prévues dans la Loi de l'ONÉ et la *Loi sur la sûreté des pipelines*.

### **Observations générales**

Énergie Est respecte les municipalités et souhaite répondre efficacement à leurs préoccupations et celles de leurs citoyens. Nous reconnaissons que les municipalités sont préoccupées par la protection de l'eau et par les mesures d'urgence, et nous confirmons que non seulement Énergie Est s'est employée à assurer l'intégrité de ses installations et à mettre en place des mesures pour protéger ces ressources, elle est aussi légalement tenue de le faire.

Les compagnies pipelinières réglementées par la Loi de l'ONÉ doivent élaborer des plans d'urgence, qui sont préparés en collaboration avec les autorités locales et régionales. Afin que le Projet soit approuvé par le gouvernement fédéral et qu'il obtienne un certificat d'utilité publique, la compagnie doit se conformer à ces exigences. Nous avons entamé l'élaboration des plans d'urgence avec les autorités locales et régionales. Énergie Est a rencontré les représentants de toutes ces municipalités ainsi que tous les représentants des municipalités régionales de comté qui sont traversées par le parcours du pipeline, et s'efforce de poursuivre le dialogue entamé en 2013 et d'instaurer une collaboration plus étroite.